

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

LOIRE & ORLÉANS ECO

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi :

- par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée, relative à la simplification et l'amélioration du droit ;
- par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP ;
- par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-9 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- et par la présente convention.

PRÉAMBULE

Le Loiret a, derrière lui, une histoire dynamique de solidarité entre acteurs qui a permis à la fois d'implanter de nombreuses entreprises internationales sur l'ensemble de son territoire, d'accompagner les entreprises déjà installées sur le territoire dans leurs projets de développement ou en situation difficile, de développer 4 pôles de compétitivité dynamiques et plusieurs clusters, de mettre en réseau les acteurs de la création/reprise d'entreprises par le RCOL, de dynamiser l'innovation autour d'une technopole.

Si cette solidarité et cette efficacité opérationnelle ont favorisé la bonne santé économique du territoire, la transformation à l'œuvre du tissu économique qui se produit depuis quelques années impose d'aller encore plus loin en mettant au service des créateurs de richesse et d'emplois que sont les entrepreneurs, une offre de services renouvelée, innovante, de proximité et très réactive.

Cette offre coordonnée doit être connue de tous, portée par l'ensemble des acteurs, proche des besoins des entreprises et des territoires dans leur diversité.

C'est ce qu'ont souhaité mettre en œuvre le Département du Loiret, la CCI du Loiret, l'Agence de Développement Economique du Loiret, la Communauté Orléans Val de Loire et l'UDEL en créant en juillet 2014 un Groupement d'Intérêt Public dénommé « LOIRE & ORLEANS ECO » (arrêté Préfectoral du 24/07/2014 portant approbation de la convention constitutive du GIP Loire&Orléans Eco). Cette nouvelle organisation s'est concrétisée par un regroupement des équipes opérationnelles et fonctionnelles dans un organigramme unique et dans un lieu unique situé au sein de la Maison des Entreprises à Orléans. Cette localisation est provisoire dans l'attente de rejoindre le site CITEVOLIA dans le nouveau quartier INTERIVES à l'horizon 2017.

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié l'exercice de la compétence en matière de développement économique sur les territoires. Cette évolution a amené la disparition de l'Agence de Développement Economique du Loiret (ADEL) au 31/12/2016.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région devient la collectivité territoriale responsable sur son territoire du développement économique et non plus seulement la collectivité cheffe de file de cette

compétence. Ainsi, la Région Centre-Val de Loire a fait le choix de devenir membre du GIP Loire&Orléans Eco au travers de sa nouvelle agence régionale d'innovation et de développement des entreprises, DEV'UP, tout comme l'ensemble des établissements publics de coopération économique (EPCI) du Loiret, à l'exception d'Orléans Métropole déjà membre.

C'est aujourd'hui le binôme EPCI/Région qui est en charge du développement économique sur les territoires avec l'appui essentiel des réseaux consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture. Le Conseil départemental participe par ses politiques en matière d'aménagement du territoire, de tourisme et d'agriculture au développement économique du Loiret.

C'est dans ce nouveau cadre que le GIP Loire&Orléans Eco mène ses missions au service des entreprises et des territoires dans l'objectif majeur de créer des richesses et de l'emploi dans les bassins de vie et d'emploi du Loiret.

Cette union de la Région Centre-Val de Loire et des acteurs du Loiret en faveur du développement économique place l'unité et la solidarité territoriale au cœur des stratégies de développement. Elle vise à renforcer l'efficacité du réseau constitué par les membres du GIP Loire&Orléans Eco en optimisant l'utilisation de leurs moyens, techniques et financiers grâce à leur mise en commun, dans l'objectif de continuer à faire du Loiret un territoire dynamique sur le plan économique, et cela tout en préservant ses équilibres environnementaux et la qualité de son cadre de vie.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : « LOIRE & ORLÉANS ECO ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet de regrouper, de fédérer et de mutualiser l'action de ses membres en faveur du développement économique, de la cohésion et de la solidarité territoriale du département du Loiret en proposant une offre de service et une interface unique.

Il exerce son activité sur le territoire du Département du Loiret.

Il peut exercer directement ou indirectement toute activité complémentaire ou connexe permettant de favoriser la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE DROIT

3.1 Qualité de membre de droit

Les membres de droit sont:

- Le DÉPARTEMENT DU LOIRET,
- La COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS METROPOLE,
- Les AUTRES EPCI À FISCALITÉ PROPRE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET (liste nominative des EPCI en Annexe1),
- La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET,
- DEV'UP : L'AGENCE RÉGIONALE D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
- L'UNION DES ENTREPRISES DU LOIRET.

3.2 Représentants des membres aux assemblées générales et droits de votes

Chaque membre désigne un représentant permanent titulaire et un suppléant, personnes physiques, pour siéger aux assemblées générales.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent titulaire ou suppléant, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée AR, l'identité de son nouveau représentant permanent titulaire ou suppléant.

Le mandat des représentants permanents titulaires et suppléants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

Il en est de même des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret s'ils ont la qualité d'élu.

Les représentants permanents titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans.

Ils sont renouvelables.

Les droits de votes des membres aux assemblées générales qui correspondent aux droits statutaires qu'ils détiennent sont répartis entre les membres comme suit :

- DÉPARTEMENT DU LOIRET : 19 %
- COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS METROPOLE : 19 %
- AUTRES EPCI À FISCALITÉ PROPRE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET : 19 % (liste nominative des EPCI et de leurs droits de vote en Annexe I)
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET : 19 %
- DEV'UP : 19 %
- UNION DES ENTREPRISES DU LOIRET : 5%

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de votes entre les membres.

ARTICLE 4 : ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT DES MEMBRES

4.1. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Président, est formulée par écrit et accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La qualité de membre s'acquiert après accord de l'assemblée générale sur l'adhésion, la nouvelle répartition des droits de votes aux assemblées générales et des sièges au conseil d'administration et par la signature de la présente convention par le nouvel adhérent.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention.

4.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave (notamment, non paiement des contributions, non respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent).

Le membre concerné est entendu au préalable. Il est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de son exclusion.

Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

4.3. Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au président son intention six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception, et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : MEMBRES ASSOCIÉS

Le Groupement peut accueillir des personnes morales de droit public ou de de droit privé ainsi que des personnes physiques ayant la qualité de membre associé.

Pour être membre associé, la demande doit être adressée au président du conseil d'administration qui doit la soumettre au conseil d'administration.

En cas d'acceptation, la qualité de membre associé doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

La qualité de membre associé donne droit à être invité aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale à titre uniquement consultatif.

Les membres associés ne disposent d'aucun droit statutaire.

La qualité de membre associé se perd en cas de :

- disparition de la personne morale ou décès de la personne physique ;
- démission ;
- révocation par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : SIÈGE

Le siège du groupement est fixé à la Maison des Entreprises, 14, boulevard ROCHEPLATTE 45058 ORLEANS Cedex 1.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 8 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

A l'exception des droits de votes, les membres ont tous les mêmes droits.

Ils sont tenus des obligations imposées par la présente convention et son règlement intérieur.

Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions aux dépenses générales de fonctionnement du Groupement, selon la clé de répartition fixée à l'article 12.1 ci-dessous.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions des membres ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition ;
- la rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions publiques ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - PRINCIPES

Les contributions de chaque membre au financement du GIP sont fournies sous forme :

- de participation financière,
- et/ou
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ou d'équipements.
 - de prestations de services rendues sans contrepartie financière, sauf convention spécifique.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

12.1 Contributions aux dépenses générales de fonctionnement

Elles constituent pour les membres des dépenses obligatoires, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 4.2 de la présente convention.

Les dépenses générales de fonctionnement sont celles qui figurent en Annexe 2 de la présente convention constitutive ; elles sont identifiées par référence à la nomenclature comptable applicable au GIP.

Le montant des contributions financières des membres aux dépenses générales de fonctionnement du Groupement est proposé chaque année par le Conseil d'administration et il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, lors du vote du budget.

Les contributions des membres aux dépenses générales de fonctionnement sont réparties entre eux comme suit :

- DÉPARTEMENT DU LOIRET : 19 %
- COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS METROPOLE : 19 %
- AUTRES EPCI À FISCALITÉ PROPRE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET : 19 %
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET : 19 %
- DEV'UP : 19 %
- UNION DES ENTREPRISES DU LOIRET : 5%

Les contributions financières des membres au budget de fonctionnement sont versées en fonction des appels à contributions effectués par le Conseil d'administration.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle clé de répartition des contributions des membres de droit aux dépenses générales de fonctionnement

12.2 Contributions financières aux actions de communication et aux autres actions

La participation financière des membres aux actions de communication et aux autres actions menées par le Groupement et non comprises dans les dépenses générales de fonctionnement est déterminée par le Conseil d'administration.

La participation financière de chacun des membres au financement des dépenses de communication et des actions décidées par le conseil d'administration suppose leur accord préalable.

Une fois approuvée par l'assemblée générale lors du vote du budget, elles constituent des dépenses obligatoires.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES

Les membres peuvent mettre gratuitement à disposition du groupement des personnels, des biens immobiliers ou mobiliers ou fournir gratuitement des prestations de services.

Ces mises à dispositions et services sont formalisés dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions sera faite par l'expert comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget et figure dans un état annexé au budget.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les biens et matériels mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens et matériels mis à disposition seront entretenus, réparés et renouvelés seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 35.

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses lié, d'une part au fonctionnement général du Groupement et, d'autre part aux programmes de communication et d'actions arrêtés par le conseil d'administration.

Le budget général de fonctionnement du Groupement est présenté en distinguant les dépenses et les recettes de fonctionnement et les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget opérationnel retrace l'ensemble des dépenses et des recettes des programmes de communication et d'actions arrêtés par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE/GESTION

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 17 : EXCEDENTS

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

En fonction du résultat de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du Groupement est assurée par lui-même.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III – PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Les membres du GIP peuvent mettre gratuitement leur personnel à disposition du GIP.

Les agents mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine.

Ils sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement pendant le temps de leur mise à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où le membre se retire du Groupement ;
- sur demande de la personne mise à disposition.

ARTICLE 22 : AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents de l'État, des collectivités locales ou d'établissements publics non membres du GIP.

Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut.

ARTICLE 23 : PERSONNEL PROPRE

Le Groupement peut recruter directement, à titre complémentaire, du personnel propre.

Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24.1. Composition et participation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de droit du Groupement.

Chaque membre est représenté aux assemblées générales par son représentant permanent désigné conformément à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous la condition d'avoir adhéré au groupement au plus tard le 15^{ème} jour avant la réunion de l'assemblée et d'être à jour de sa contribution annuelle.

24.2. Convocation / tenue des assemblées

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement (ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix).

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur du GIP.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un Président désigné en séance.

24.3. Compétences

L'assemblée générale prend toutes décisions relatives à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration par l'article 24.2 de la présente convention.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'adoption du budget ;
- b) la fixation des participations financières des membres aux dépenses générales de fonctionnement ;
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- d) la nomination et la révocation des administrateurs, sur proposition du conseil d'administration ;
- e) les décisions de modification de la convention constitutive ;
- f) la répartition des droits de votes entre les membres ;

- g) la répartition des sièges d'administrateurs au conseil d'administration ;
- h) les décisions de transformation du GIP en une autre structure ;
- i) la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- j) l'admission de nouveaux membres de droit et des membres associés ;
- k) l'exclusion d'un membre de droit ou d'un membre associé ;
- l) les modalités financières du retrait d'un membre du groupement.
- m) la prise de participations dans d'autres entités juridiques ou l'association avec d'autres personnes.

24.4. Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents et/ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

24.5. Vote

Chaque représentant permanent dispose d'un nombre de droits de votes tels que fixés par la convention constitutive éventuellement modifiés par l'assemblée générale

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les décisions visées au f, g, et k de l'article 23.3 sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents et représentés et les décisions e), h) et i) de l'article 23.3 sont prises à l'unanimité.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Les procès verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration.

ARTICLE 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1. Composition

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 21 sièges répartis comme suit :

- DÉPARTEMENT DU LOIRET : 4 sièges,

- COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS METROPOLE : 4 sièges,
- AUTRES EPCI A FISCALITÉ PROPRE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET : 4 sièges,
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET : 4 sièges,
- DEV'UP : 4 sièges,
- UNION DES ENTREPRISES DU LOIRET : 1 siège.

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine l'assemblée générale.

25.2 Désignation des administrateurs représentant le collège EPCI – assemblée spéciale

Pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration, les EPCI à fiscalité propre du département du Loiret, à l'exception de la Communauté urbaine Orléans Métropole, forment un collège spécifique qui se réunit en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne, parmi ses membres, ses administrateurs communs pour une durée de 3 ans.

Elle pourvoit également à leur renouvellement ou à leur remplacement.

L'assemblée spéciale est convoquée par le président du conseil d'administration à la demande d'au moins un tiers de ces membres du collège adressée par lettre recommandée AR ou en cas de perte de la qualité d'administrateur de l'un de ses représentants.

Le président du conseil d'administration en fixe l'ordre du jour.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement sur première convocation que si plus de la moitié des représentants de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

25.3 Mandat : dispositions communes

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la disparition de la personne morale ;
- une incapacité ;
- l'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante ;
- la démission ;
- la révocation ;

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

Chaque administrateur nomme ses représentants permanents titulaires et suppléants, personnes physiques, pour une durée de 3 ans.

Le mandat des représentants permanents titulaires et suppléants des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des représentants permanents titulaires et suppléants, prend fin en cas de :

- décès,
- démission,
- remplacement.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupement au conseil d'administration prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

Il en est de même des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret qui ont la qualité d'élu.

Les administrateurs doivent pourvoir au remplacement de leurs représentants permanents titulaires et suppléants dans les plus brefs délais.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

25.4 Mandat : dispositions propres aux administrateurs représentant le collège des EPCI

Outre les cas énumérés à l'article 25.3, le mandat des administrateurs représentant le collège des EPCI cesse en cas de révocation par l'assemblée spéciale.

Dans tous les cas l'assemblée spéciale doit pourvoir au remplacement du ou des sièges vacants dans les plus brefs délais.

Le mandat des représentants permanents titulaires et suppléants des administrateurs représentant le collège des EPCI prend fin dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 25-3

25.5. Pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du président du conseil d'administration ;
- nomination et révocation du directeur du Groupement ;
- programme d'action annuel;

- projet de budget ;
- prévisions d'embauche ;
- appel des contributions financières des membres ;
- convocation des assemblées : fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement ;
- fonctionnement du groupement ;
- proposition relative à l'exclusion d'un membre de droit ou d'un membre associé ;
- décisions relatives aux transactions du GIP ;
- autorisation d'emprunter.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant permanent d'un administrateur peut donner mandat à un autre représentant permanent pour le représenter.

Chaque représentant dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration.

ARTICLE 26: PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée de 3 ans.

Le président :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante ;
- préside les séances du conseil et de l'assemblée générale. En son absence, le conseil et l'assemblée désignent eux-mêmes le président de séance ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par le Conseil d'administration.

Le président peut proposer, parmi ses membres, au conseil de nommer un président délégué et des vice-présidents. Les missions du président délégué et des vice-présidents sont définies par le conseil sur proposition du président. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 27 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le conseil d'administration nomme le directeur du Groupement.

Le président du conseil d'administration peut exercer les fonctions de directeur.

Le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration et de son Président (sauf s'il est lui-même président), le fonctionnement du GIP, dans les conditions fixées par ceux-ci et dans les limites des crédits ouverts au budget du Groupement.

Le conseil d'administration peut soumettre certaines de ses décisions à son accord préalable.

Dans ce cas, le conseil d'administration doit définir et approuver la liste des décisions du directeur soumises à son accord préalable.

Le directeur est le représentant légal du Groupement et dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

ARTICLE 28 : MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Ils sont alors convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Au cours de la séance du conseil d'administration, les membres associés peuvent être invités par le président du conseil à participer aux débats et à donner leur avis.

Ils ne disposent d'aucune voix délibérative.

Leurs fonctions sont gratuites.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 30 : MARCHÉS

Les marchés passés par le GIP sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

ARTICLE 31 : PRISES DE PARTICIPATIONS/ ASSOCIATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations ou s'associer avec d'autres personnes sont déterminées par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 24.5.

ARTICLE 32 : TRANSACTIONS

Les conditions dans lesquelles le GIP peut transiger sont prises par le conseil d'administration.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 33 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas d'extinction de son objet.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 35 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, après paiement de la dette et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 36 : CONDITION SUSPENSIVE

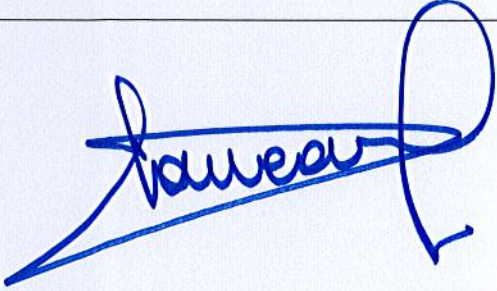



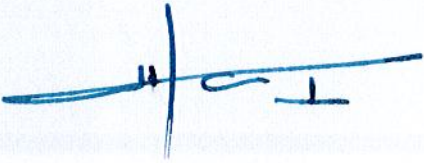
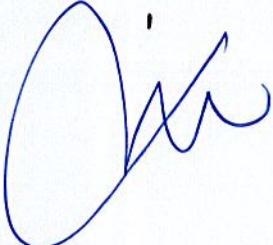
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.





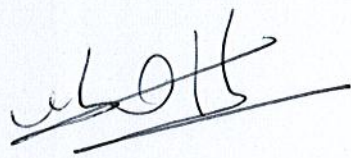
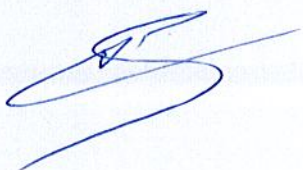
ARTICLE 37 : APPROBATION ET PUBLICITÉ EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

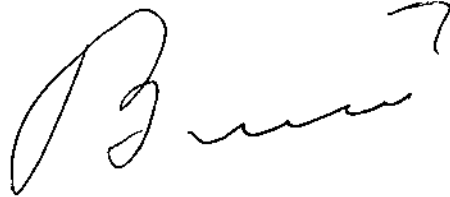
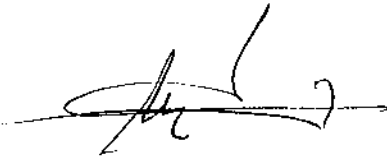

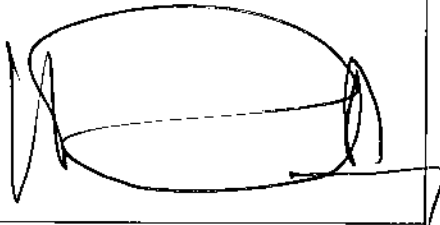




Les modifications éventuelles de la présente convention, feront l'objet d'une procédure identique à celle de son approbation et seront publiées dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
LOIRE&ORLEANS ECO

FAIT A ORLEANS, EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

<p>M. François BONNEAU Président de DEV'UP</p>	
<p>M. Alain JUMEAU Président de Loire&Orléans Eco, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret</p>	
<p>M. Charles-Eric LEMAIGNEN Président de la Communauté urbaine Orléans Métropole</p>	
<p>M. Francis LHEURE Président de l'Union des Entreprises du Loiret</p>	
<p>M. Hugues SAURY Président du Conseil Départemental du Loiret</p>	
<p>M. Jean-Pierre DOOR Président de la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing</p>	

<p>M. Lionel De RAFFELIS Président de la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne</p>	
<p>M. Jean-Jacques MALET Vice-Président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais</p>	
<p>M. Pierre-François BOUGUET Vice-Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye</p>	
<p>M. Jean-Pierre GARNIER Président de la Communauté de communes des Loges</p>	
<p>M. Michel AUGER Vice-Président de la Communauté de communes du Val de Sully</p>	
<p>M. Philippe ROSSIGNOL Vice-Président de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire</p>	

<p>M. Jean-Claude BOUVARD Président de la Communauté de communes du Pithiverais</p>	
<p>Mme Delmira DAUVILLIERS Présidente de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais <i>Représentée par N. TOURAINE</i></p>	
<p>M. Thierry BRACQUEMOND Président de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine</p>	
<p>M. Jean-Paul ROCHE Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne</p>	
<p>Mme Julia VAPPEREAU Vice-Présidente de la Communauté de communes de la Forêt</p>	
<p>M. Christian BOULEAU Président de la Communauté des communes Giennoises</p>	
<p>M. Martial BOURGEOIS Président de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret</p>	
<p>M. Gérard LARCHERON Vice-Président de la Communauté de communes des Quatre Vallées</p>	

ANNEXE 1

DROITS DE VOTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE MEMBRES DE DROIT DU GIP LOIRE&ORLEANS ECO (HORS C.U. ORLÉANS MÉTROPOLE)

EPCI au 01/01/2017	Droits de vote des EPCI du Loiret * (hors CU Orléans Métropole)
CC des Portes de Sologne	0,68 %
CC de la Beauce Loirétaine	0,73 %
CC Giennes	1,16 %
CC des Quatre Vallées	0,77 %
CC des Loges	1,85 %
CC de la Forêt	0,72 %
CC de la Plaine du Nord Loiret	0,31 %
CC Val D Or et Forêt - CC du Sullias	1,10 %
CC du Canton de Briare - CC du Canton de Châtillon Sur Loire	0,85 %
CC du Betz et de la Cléry - CC de Château-Renard	0,94 %
CC du Canton de Lorris - CC de Châtillon-Coligny - CC du Bellegardois	1,28 %
CC du Plateau Beauceron - CC de Beauce et du Gâtinais - CC le Coeur du Pithiverais	1,31 %
CC du Beaunois - CC des Terres Puiseautines	1,16 %
CC de la Beauce Oratorienne - CC du Canton de Beaugency - CC du Val des Mauves - CC du Val d'Ardoux	2,15 %
CA Montargoise et Rives du Loing (A.M.E.)	3,99 %
TOTAL	19 %

*Les droits de vote des EPCI à fiscalité propre du Loiret (hors CU Orléans Métropole) sont répartis au prorata de la contribution financière de chacun d'entre eux aux dépenses du Généralistes visées à l'article 12-1(hors C.U. Orléans Métropole).

ANNEXE 2

IDENTIFICATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

LOYERS ET CHARGES

Maison des Entreprises :

loyers des bureaux et parkings.

Charges locatives et de fonctionnement.

Agences territoriales :

Loyers des locaux.

Charges locatives et de fonctionnement.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Assurances, fournitures de bureau, documentation, frais de déplacement / mission / réception, frais postaux, séminaires / colloques, services bancaires, entretien / nettoyage, divers aménagements, amortissement.

MAINTENANCE

Informatique, copieurs, Internet, fibre, PAO, GRC, GED, téléphonie, autres

HONORAIRES

Expert-comptable, commissaire aux comptes, conseils et études juridiques.